



Mirabel, le XX mars 2021

Un bon tuyau pour la qualité de vie

Cher commerçant,

La quiétude de l'ensemble des citoyens de la ville de Mirabel est une priorité importante pour votre Service de police.

C'est dans un esprit de bonne collaboration et de partenariat que le Service de police de la Ville de Mirabel tient à vous rappeler la réglementation prévue au Code de la sécurité routière concernant la vente et/ou la mise en vente de systèmes d'échappement non conforme aux normes établies par règlement.

Par la présente nous voulons vous sensibiliser plus particulièrement aux articles suivants:

258. Tout véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, doit être muni d'un système d'échappement conforme aux normes établies par règlement. 1986, c. 91, a. 258; 2018, c. 7, a. 53.

259. Nul ne peut vendre ou mettre en vente, en vue de son utilisation sur un chemin public, un système d'échappement qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement. 1986, c. 91, a. 259.

260. Nul ne peut effectuer ou faire effectuer sur un véhicule automobile une opération permettant de supprimer ou de réduire l'efficacité du système d'échappement de ce véhicule. 1986, c. 91, a. 260.

Nous sollicitons votre collaboration afin de vous assurer que les mesures appropriées soient prises pour que cette réglementation soit respectée par l'ensemble de votre personnel.

Des opérations de sensibilisation seront effectuées sur l'ensemble de notre territoire dans les prochains jours afin de nous assurer du respect de ce règlement.

Nous vous remercions pour votre étroite collaboration et des efforts que vous allez déployer afin de contribuer à la quiétude de nos citoyens.

Renseignements :

Code de la sécurité routière

<https://saaq.gouv.qc.ca/saaq/documentation/lois-reglements/code-securite-routiere/>

Équipe des relations communautaires du Service de police de Mirabel

14113, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y4 // agentcommunautaire@mirabel.ca